

ATTENDU QUE l'article 3.2 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Alain Gagnon a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1082-2017 du 8 novembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mirella Pisciueneri, a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Gagnon, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Mirella Pisciueneri, consultante, Au-delà des Chiffres, Services financiers inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alain Gagnon et à madame Mirella Pisciueneri.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82220

Gouvernement du Québec

Décret 1846-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 24 avril 2023, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82221

Gouvernement du Québec

Décret 1847-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues avant le 1^{er} avril 2024, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions et qu'elles soient substantiellement conformes au modèle de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle entente ne devra pas affecter la nature de la convention et devra être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82222

Gouvernement du Québec

Décret 1848-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023, le gouvernement a autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électronique de services Entreprises et Citoyens du Programme Services québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à